

# LES LECONS DE LA REVOLUTION INDUSTRIELLE POUR LE DEVELOPPEMENT AFRICAIN

**Henri LEPAGE**

L'Europe n'a pas toujours été riche. Il fut une époque où nous étions pauvres, très pauvres. A l'échelle de l'Humanité, c'était il n'y a pas si longtemps. Comment en sommes-nous sortis ? Pourquoi ce "miracle" s'est-il produit en Europe ?

Dès qu'on se pose la question des origines de la croissance, une image s'impose immédiatement : celle de la "révolution industrielle". Nous avons pris l'habitude d'en faire le point de départ, le point de référence de tout processus de développement. En fait, c'est une erreur.

Prendre la révolution industrielle pour l'origine de la croissance est une erreur.

L'apparition de la "croissance économique" est en effet un phénomène antérieur à la Révolution industrielle, stricto sensu. Pour être précis, c'est aux Pays-Bas et en Angleterre, au XVIIème siècle - c'est-à-dire à l'époque de Louis XIV -, et dans l'agriculture que le phénomène moderne de la croissance est apparu. Pour la première fois dans l'histoire de l'Europe, et aussi de l'Humanité, deux pays se sont trouvés en mesure d'offrir un niveau de vie croissant à une population elle-même croissante, et cela de façon durable.

Pourquoi là, à cette époque, et pas ailleurs ? Pourquoi pas au XIème siècle, par exemple, autre époque dont on sait aujourd'hui que ce fut un siècle très riche en innovations techniques de tous genres ? Ou encore, pourquoi pas en Chine, autre civilisation ayant fait preuve au moment de l'apogée de son Empire, d'une formidable capacité d'imagination technologique ?

La croissance tient à l'apparition d'un nouvel ordre philosophique, juridique et politique.

La réponse est simple. Elle tient à l'apparition, en Europe Occidentale, entre les XIème et XVIIème siècles, d'un nouvel ordre philosophique, juridique et politique, en rupture radicale avec les ordres coutumiers anciens et traditionnels, et dont c'était en Angleterre et aux Pays-Bas, pour des raisons sur lesquelles je

reviendrai, que l'émergence était à l'époque la plus avancée.

## LES CARACTERISTIQUES DE CE NOUVEL ORDRE

J'en retiendrai quatre.

### 1 - L'émergence de la notion de **souveraineté individuelle**

C'est-à-dire l'idée de libre-arbitre, de liberté individuelle. L'idée que l'homme est en quelque sorte "*propriétaire de lui-même*", qu'il est libre d'agir pour ses propres fins, qu'il a des "*droits*" inaliénables et imprescriptibles qui s'imposent à tous, non seulement aux autres, mais même au pouvoir politique souverain.

L'homme est "propriétaire de lui-même"

### 2 - La notion corollaire d'**Etat de droit**

C'est-à-dire l'idée que, par définition, le pouvoir politique n'est pas un pouvoir absolu, arbitraire et illimité. Mais au contraire un pouvoir lui aussi soumis, comme les autres, au droit, conçu comme quelque chose de transcendant, incarnant et protégeant un ensemble de droits individuels dont la caractéristique est d'échapper au caractère contingent de l'ordre législatif ordinaire. C'est la conception Lockienne où l'Etat n'est que subsidiaire. Où l'Etat n'a pour fonction essentielle que de protéger les droits et les propriétés des individus.

L'Etat n'a pour fonction que de protéger les droits des individus.

### 3 - L'instauration de la notion de **Propriété privée**

C'est-à-dire la généralisation de l'idée que les règles de propriété qui organisent les rapports des hommes entre eux quant à l'usage des choses sont par définition des **attributs** :

- individuels, personnels et perpétuels,
- exclusifs (légitimement opposables aux autres)
- et enfin librement transférables sur simple accord contractuel entre individus.

Les termes d'un contrat s'imposent aux parties signataires, mais aussi au juge.

### 4 - L'affirmation du principe de **liberté des contrats**

C'est-à-dire non seulement l'idée que chaque individu est libre de **déléguer** à d'autres, à titre définitif ou temporaire, de manière totale ou seulement partielle, les attributs des droits de propriété qui sont légitimement siens ; mais également l'idée que toute **promesse** de ce genre bénéficie nécessairement de la protection des tribunaux.

C'est ce que l'on appelle "*la loi des parties*" - la reconnaissance par le droit de ce que les termes d'un contrat librement signé

s'imposent non seulement aux parties signataires, mais également au juge qui est éventuellement appelé à intervenir en cas de conflit.

Il s'agit là d'une invention relativement récente. Ce n'est pas avant le milieu du XVIIIème siècle qu'elle s'est répandue en Grande-Bretagne. 1804, et le Code Civil, en France.

## LES LIENS ENTRE CE NOUVEL ORDRE ET LA CROISSANCE

Reprenons chacune de ces principales caractéristiques.

### 1 - *La notion de propriété privée et notamment son attribut d'"exclusivité"*

La propriété encourage l'innovation et développe la responsabilité.

L'efficacité économique de ce type d'arrangement juridique est évidente. Lorsqu'une chose est privée, on l'entretient mieux, on la développe mieux, on la soigne mieux. La propriété privée encourage l'innovation, la création, l'épargne, l'investissement, dans la mesure où elle garantit que si on fait un effort, si on fait un investissement, celui qui le fait sera le premier à bénéficier de ses retombées.

Enfin, dans la mesure où celui qui est propriétaire est celui qui encaisse les gains, mais aussi supporte les coûts de ce qu'il entreprend, la propriété privée développe la **responsabilité** ; elle incite à faire plus attention à ce que l'on fait, à mieux peser le pour et le contre.

Plus l'exclusivité des droits est complète, plus grande est la motivation à créer des richesses.

En un mot, c'est à la fois une **contrainte** et une **motivation** à mieux gérer ce dont on détient légitimement le contrôle.

L'expérience (notamment celle de l'échec récent des économies socialistes) confirme clairement que plus l'exclusivité des droits de propriété est complète, stable et efficacement protégée, plus grande est la motivation des gens et la capacité de l'économie à produire, innover, épargner et créer des richesses.

### 2 - *La liberté des contrats*

Des formes de propriété exclusive, personnelle et individuelle, on en trouve à peu près partout, dans toutes les civilisations, même si ce n'est que de manière partielle et incomplète.

Exemple en Afrique : le principe de la propriété usufruitière que le droit coutumier reconnaît généralement à celui qui cultive une terre, ou à sa famille.

En revanche, ce qui diffère fondamentalement entre la culture juridique occidentale et les autres civilisations, c'est la reconnaissance de la **libre-transférabilité** des droits de propriété et de leurs attributs.

Pour en comprendre les implications, je prendrai un exemple très simple. Imaginons que j'hérite d'une propriété agricole quelque part dans le Sud-Ouest de la France, et que, fatigué de l'air de Paris, je décide de ma transformer en gentleman-farmer. N'ayant aucune connaissance de ce métier, je ferai sans doute un bien mauvais exploitant. De mes quelques arpents, je tirerai à peine de quoi vivre décemment.

Une des spécificités de la culture juridique occidentale est de reconnaître la libre transférabilité des droits de propriété.

En revanche, j'ai un voisin qui, lui, est le meilleur agriculteur du canton. S'il pouvait s'approprier mes terres, nul doute qu'il en tirerait un rendement beaucoup plus élevé. Il me propose de racheter ma propriété. A quel prix ? Personnellement, je n'ai pas intérêt à vendre si le prix qu'on me propose est inférieur à la valeur économique présente que cette propriété représente pour moi - c'est-à-dire si le prix est inférieur à la somme actualisée des revenus futurs que j'espère encaisser en dirigeant moi-même son exploitation. A l'inverse, mon acheteur ne peut pas offrir un prix supérieur à la somme actualisée des revenus futurs supplémentaires qu'il espère encaisser demain grâce à son acquisition.

Toute transaction conclue à un prix compris entre ces deux bornes profite à tous les deux : à moi, qui me retrouve avec un capital monétaire supérieur à la valeur que représente l'exploitation de mon domaine ; à mon voisin qui acquiert ainsi la perspective d'un flux de revenus supplémentaires supérieur au prix payé. Mais cette transaction profite aussi à toute la collectivité puisqu'un producteur plus efficace et plus productif prend la place d'un autre qui l'était moins.

Du seul fait de pouvoir échanger librement des droits, il est possible de créer de la valeur.

Autrement dit, sans avoir besoin de travailler plus ni d'épargner plus, sans avoir besoin de **changer de comportement**, du seul fait de pouvoir librement échanger nos droits, en fonction de nos motivations, de nos compétences et de nos savoirs particuliers, nous avons créé de la **valeur**, cette valeur nouvelle qui résultera de ce qu'une ressource qui était mal exploitée par quelqu'un de plutôt maladroit sera désormais gérée par quelqu'un d'autre susceptible d'en faire un meilleur usage.

C'est ce que j'appellerai le "*miracle de l'échange*".

La thèse des libéraux est que c'est dans cette liberté de transfert des droits de propriété, cette liberté des contrats, cette "*marchandisation*" des droits si souvent présentée comme un appauvrissement culturel, qu'a historiquement résidé, beaucoup plus encore que dans la seule institution de la propriété individuelle, la véritable origine de la capacité de l'Occident à échapper enfin aux contraintes séculaires du cycle malthusien traditionnel.

### 3 - *La protection par la justice de ce que l'on appelle "la loi des parties"*

Tant qu'on vivait dans un monde essentiellement agricole, l'incertitude qui entourait le statut juridique des contrats n'entraînait guère d'inconvénient.

L'agriculture est une activité où les transactions commerciales concernent essentiellement des transactions ponctuelles, à dénouement rapide, et qui portent sur la livraison de marchandises aisément identifiables et échangeables. Dans ce contexte, les problèmes de contrats restaient relativement limités.

Avec les débuts de l'industrie, tout change. L'économie industrielle est au contraire une économie de "*contrats*" fondée sur la division du travail entre un grand nombre de personnes qui engagent soit leurs personnes, soit leurs ressources, dans la poursuite d'un objectif commun, contre l'espérance d'un gain futur non lié directement à leurs propres performances. En ce sens, c'est fondamentalement une économie de **créances**.

Mais qu'est-ce qu'une "*créance*" ? Du papier, des **promesses**, qui n'ont de valeur que par rapport à la certitude que l'on a qu'elles seront un jour exécutées.

Pour que le système fonctionne, pour passer de la révolution agricole à la révolution industrielle, il fallait donc qu'intervienne une nouvelle novation juridique. Cette novation, ce fut la doctrine juridique reconnaissant le caractère contraignant des contrats privés; novation qui, elle aussi, est née en Angleterre, et s'est progressivement généralisée au reste de l'Europe.

Sans cette mutation fondamentale dans la conception juridique des rapports entre les hommes, nous n'aurions sans doute jamais

L'économie industrielle est une économie de contrats, fondée sur la division du travail.

L'essor économique et social en Europe fut possible grâce au caractère contraignant des contrats privés.

connu l'extraordinaire essor économique et social qui a caractérisé les deux siècles suivants.

## MES CONCLUSIONS

Il y en a essentiellement deux.

**1 - La première concerne les origines de la croissance. Elle nous ramène à notre question de départ.**

La croissance n'est pas une question de race, de mentalités ou même de hasard.

La croissance n'est pas une question de race, de mentalités ou même de hasard. Son histoire ne se réduit pas à la seule dimension du progrès scientifique ou technique. Ce n'est pas non plus seulement, comme le croient encore trop d'économistes, une affaire d'épargne, d'investissement et de grands équilibres.

L'histoire de la croissance s'identifie d'abord et avant tout avec l'histoire du **droit**, et en particulier avec l'émergence d'une philosophie et d'un régime juridique tout à fait particulier, à bien des égards tout à fait exceptionnel dans l'histoire de l'Humanité, celui de ce qu'on appelle "*la propriété privée*".

Le progrès scientifique n'est lui-même, en fin de compte, qu'une manifestation, une retombée de cette évolution de nos systèmes de droits de propriété et des systèmes culturels qui y sont liés.

Le problème de l'Afrique n'est pas un problème de climat ou de compétences humaines...

**2 - La seconde concerne plus directement l'Afrique et son avenir.**

Le problème de l'Afrique n'est pas un problème de climat, de ressources naturelles, de prix des matières premières, ou même de compétences humaines, mais un problème d'institutions et, en particulier, d'institutions politiques.

... mais un problème d'institutions politiques.

J'ai dit plus haut que c'était en Angleterre et aux Pays-Bas que le phénomène de la croissance était historiquement apparu. Pourquoi pas la France ou l'Espagne qui, à l'époque, étaient des pays beaucoup plus peuplés, riches et puissants. La réponse est simple. La grande différence entre ces nations était que les unes étaient déjà gouvernées par des monarchies limitées, et les autres par des pouvoirs absolus.

Les premières étaient gouvernées par des gens qui ne pouvaient rien faire sans demander l'accord de ceux à qui ils

demandaient de leur payer l'impôt. Ce n'était pas encore vraiment ce qu'on appelle la démocratie. Mais c'était déjà une forme élaborée d'Etat de droit. Il en résultait une plus grande stabilité et sécurité des droits de propriété. Donc un climat économique, politique, juridique et culturel plus propice à l'essor des initiatives et des innovations individuelles.

Les autres restaient soumises à l'arbitraire d'un petit nombre qui, au nom d'une doctrine mercantiliste de l'économie, fort proche des doctrines économiques encore aujourd'hui majoritaires en Afrique, s'arrogeaient le droit de jouer en permanence avec les droits de propriété des autres. C'est ce décalage qui explique le retard d'un siècle de la France dans le décollage de la croissance.

Au nom du rejet du colonialisme, la plupart des gouvernements africains ont rejeté les conceptions libérales qui ont fait le succès de l'Occident.

Le problème fondamental de l'Afrique est du même ordre. Il est qu'un nom du rejet du colonialisme, la plupart de ses gouvernements ont rejeté le bébé avec l'eau du bain. Ils ont rejeté les conceptions libérales de l'Etat de droit et de la propriété privée qui ont fait le succès de l'Occident.

L'Afrique a, d'une manière générale, choisi la voie de la centralisation socialiste, de l'Etatisme et du mercantilisme économique. C'est-à-dire une voie qui, compte tenu de ce que je viens de dire, ne permettait pas de créer un terrain où la croissance aurait pu s'épanouir.

Mon vœu est que, à l'occasion des événements qui s'y déroulent aujourd'hui, l'Afrique prenne conscience de cette erreur et qu'elle en tire enfin toutes les conséquences.